

JURY d'APPEL

APPEL 2014-09

Résumé du cas : **Réduction de parcours et Arrivée – Action du Comité de Course.**

Règles impliquées : **Annexe R, Signaux de course , Définition de finir, RCV 28.1, RCV 32.1(c), RCV 32.2(a).**

Epreuve : Championnat de France Promotion 5o5
Date : 12-15/07/2014
Organisateur : CNCM
Classe : 5o5
Grade de l'épreuve : 3
Président du Jury : Eric HUMEAU

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier en date du 28/07/2014, Mademoiselle **Elizabeth NEIDHART**, représentant le bateau **5o5 FRA 9086**, fait appel de la décision du Jury en date du 15/04/2014 la disqualifiant à la course 9 suite à une réclamation collective du Jury de l'épreuve à l'encontre de 44 bateaux sur 45.

L'appel étant conforme à l'annexe R des RCV 2013-2016 et à RCV 70.3, il a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

- Après consultation des présents, aucune objection afin que l'instruction se déroule de manière collective n'a été formulée.

- Condition météo : vent faiblissant à 5 nœuds au moment de l'arrivée des premiers sur la zone de réduction de parcours. Parcours n°3 (banane 2 to urs avec arrivée au vent).

- Course 9, après un changement de parcours signalé par le comité de course marque 1 (nouveau cap 65) lors de la seconde remontée, 44 bateaux (sur 45 ayant pris le départ) en provenance de la marque 2 au portant, sont passés entre la marque de changement de parcours à bâbord et le bateau viseur portant un pavillon S à tribord. Le bateau viseur a émis 2 signaux sonores alors que le premier bateau s'approchait de la zone de la marque de changement de parcours.

Un schéma est joint.

Conclusion et règles applicables :

Après que le comité de course ait réduit le parcours, la marque de changement de parcours n'est plus une marque à contourner. Elle devient une marque d'arrivée. Les 44 bateaux convoqués, n'ayant pas franchi la ligne d'arrivée depuis le côté parcours, n'ont pas respecté la définition de finir et enfreignent donc la RCV 28.1.

Décision :

Les bateaux suivants sont disqualifiés course 9 :

9075, 8716, SUI 8954, GER8975, 8402, 8900, 9076, 8870, 9086, SUI9060, 8509, GBR9094,9050, 8431, 8869, 8556, 9084, 9045, 8484, 8820, 8676, 8677, 9068, 8363, 4479, 8909,9019, 9099, 8717, 8106, 8444, 6593, 7710, 8729, 8429, 8064, 8188, 8800, 8770, 8950,8567, 8542, 9067, 8705.

MOTIFS DE L'APPEL :

Mademoiselle **Elizabeth NEIDHART** fait appel au motif que :

- La double injonction de couper la ligne du côté parcours entre la marque à contourner et le bateau portant le pavillon « S » et de conserver le côté requis de la marque à contourner rendait nécessaire le passage tel qu'elle l'avait effectué ainsi que 44 autres bateaux (NDLR : tous les bateaux sauf le dernier).
- La ligne d'arrivée était placée du mauvais côté, à l'encontre des directives de la CCA.
- Une courte distance entre le bateau pointeur et la marque alors que 25-30m séparaient le bateau viseur arrivée de cette marque et un placement aléatoire de ces bateaux.
- Le manque de vent ou la méthode pour arborer les pavillons ne permettant pas de les reconnaître ou de les différencier, des signaux sonores peu audibles.

RÉSUMÉ ET ANALYSE DU CAS :

Après un changement de parcours signalé à la marque au vent, 50m avant que le premier bateau atteigne la zone de la marque changée (marque sous le vent à laisser à bâbord), le **bateau viseur** se mouille précipitamment à 40 m sous le vent de la marque de changement de parcours mais très légèrement décalé à gauche de la marque pour les voiliers descendants au portant. La ligne ainsi définie forme un angle de 150° avec l'axe du dernier bord.

Le **bateau pointeur** mouille, quant à lui, à deux longueurs sous le vent de la marque de changement de parcours et donc en est plus proche.

Les deux bateaux arborent un pavillon bleu ciel du club organisateur, qui ne flotte pas, faute de vent.

Bien qu'il soit doté d'un mat de pavillon, le **bateau viseur** envoie le pavillon « S » sur une gaffe. Ce pavillon ne flotte pas, lui non plus.

Quand le premier concurrent est dans la zone à deux longueurs de la marque et manœuvre pour affaler son spi et la laisser à bâbord afin d'effectuer le parcours, les signaux sonores de réduction de parcours sont effectués, inversant de ce fait le côté requis de la marque.

Le premier concurrent passe d'abord entre la marque à bâbord et le **bateau pointeur** à tribord, poursuit son contournement de la marque et passe ensuite entre la marque à bâbord et le **bateau viseur** à tribord. Les concurrents suivants font de même.

Le **bateau Comité**, arrivé à proximité de la marque de changement de parcours après le passage des premiers concurrent, se place à couple du **bateau viseur** envoie également un pavillon « S » qui ne flotte pas plus.

Le **bateau viseur** en profite pour déplacer son pavillon sur son mât sans qu'il ne flotte pour autant.

Le **bateau du Jury** est situé à proximité de la ligne d'arrivée du parcours réduit.

44 concurrents ont ainsi coupé la ligne d'arrivée en laissant la marque à bâbord.

Le 45^{ème} et dernier concurrent, qui était très attardé a bénéficié d'une ligne d'arrivée dégagée en raison d'un dispositif sur l'eau (bateaux du Comité) plus allégé, et a laissé la marque à tribord.

Compte tenu de l'ambiguïté générée pour couper la ligne d'arrivée, le CC a classé les 45 bateaux dans l'ordre où ils l'ont coupée quel qu'en soit le sens.

Le Jury de l'épreuve, sur sa propre réclamation contre 44 bateaux sur 45, a conclu que les 44 premiers concurrents ne s'étaient pas conformés à la *Définition de Finir* et les a disqualifiés pour la course 9 selon RCV 28.1

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- 1- Un bateau doit effectivement couper la ligne selon la définition de *finir* même si ce faisant, il laisse une marque du côté opposé au côté duquel il aurait dû la laisser si le parcours n'avait pas été réduit. Cependant le Jury de l'épreuve ne pouvait les disqualifier mais aurait dû les classer DNF.
- 2- Dans le cas présent :
 - o l'impossibilité d'identifier les pavillons car non déployés, en particulier le « S »,
 - o les signaux sonores peu audibles et tardifs,
 - o le positionnement des bateaux pointeur et viseur, ainsi que Comité de Course, ne permettaient pas aux concurrents :
 - o de comprendre que le comité de course avait décidé une réduction de parcours à la marque sous le vent.
 - o de déterminer quels bateaux délimitaient la ligne d'arrivée et donc son sens de franchissement.
- 3- Le Jury d'Appel considère que dans ces circonstances particulières la décision prise par le Comité de Course de classer tous les concurrents dans l'ordre où ils ont coupé la ligne quel qu'en soit le sens, est la décision la plus équitable pour l'ensemble des compétiteurs.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que :

- L'appel de Mademoiselle Elizabeth NEIDHART, représentant le bateau 5o5 FRA 908, est recevable et fondé.
- La décision du Jury de l'épreuve de disqualifier 44 bateaux est annulée.
- Pour la course 9, les bateaux sont rétablis dans l'ordre d'arrivée établi par le Comité de Course.
- Le classement sera refait en conséquence.

Fait à Paris le 23 Mars 2015

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Yves LEGLISE, Georges PRIOL, François SALIN.